



LE MONITEUR

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
HERMANN D. MELLON

118ème Année No. 77

PORT-AU-PRINCE

Lundi 26 Août 1963

SOMMAIRE

- Loi interdisant l'importation de plantes et semences, telles que la pomme de terre, les graminées, légumes et fleurs, etc., sans autorisation du Service de Recherches et d'Expérimentation du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.
- Loi relative à la Dette Publique Intérieure et Extérieure de l'Etat.
- Arrêté mettant à la Retraite le citoyen Irénée Thébaud, Juge à la Cour de Cassation.
- Arrêté mettant à la Retraite le citoyen Ewald Alexis, Juge à la Cour d'Appel des Cayes.
- Arrêté nommant le citoyen Louis Barnatte, Juge à la Cour de Cassation de la République.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie.— Certificats de marque de Fabrique et de Commerce.
- Avis.

LOI

Dr. FRANCOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les articles 48, 66 et 90 de la Constitution;

Vu la Loi du 2 Août 1934 relative à la protection des plantes et des animaux contre l'entrée dans le pays des insectes, germes de maladies et agents transmetteurs de maladies;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1954 interdisant l'importation de certaines plantes de grande culture;

Vu la loi organique du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural du 14 Mars 1958;

Considérant que l'introduction inconsidérée de nouvelles variétés de plantes et des semences peut avoir des conséquences néfastes sur le développement de l'agriculture du pays;

Considérant qu'il est du devoir du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural de prendre toutes mesures en matières d'importation de plantes et de semences en vue de prévenir l'introduction de maladies et d'insectes nuisibles à l'extension des cultures;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé :

Et la Chambre Législative a voté la loi suivante :

Article 1er.—Toute importation de plantes entières, semences ou autres parties de plantes, telles que la pomme de terre, les graminées, légumes et fleurs, etc... doit être autorisée par le Service de Recher-

ches et d'Expérimentation du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 2.—Le Service en question émettra un permis d'importation mentionnant la variété de la plante, l'ordre de grandeur du lot à importer, la date probable de l'arrivage, les nom et adresse de l'expéditeur, le pays et le lieu d'origine, les nom et adresse du destinataire.

Article 3.—En outre, ces importations seront soumises aux dispositions phytosanitaires en vigueur.

Article 4.—A chaque arrivage, les autorités douanières exigeront en plus du certificat phytosanitaire obligatoire, le permis d'importation, avant d'autoriser le dédouanement des produits par le propriétaire.

Article 5.—Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi sera frappé d'une amende de cinq cents (500.00) à mille gourdes (1.000.00) suivant le cas, à prononcer par le Tribunal de Simple Police et d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois. En cas de récidive, du retrait de la licence.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1963. An 160ème. de l'Indépendance.

Le Président: JEAN M. JULME

Les Secrétaires:
FRANCK DAPHNIS, ANTOINE V. LIAUTAUD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Août 1963, An 160ème de l'Indépendance

Dr. FRANCOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: GEORGES J. FIGARO
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: LUC F. FRANCOIS

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ANTOINE MARTHOLD

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: MAX A. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESNOR
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:
LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:
GERARD PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes a. i.:
CLOVIS M. DESNOR

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme, a. i.: Dr. HERVE BOYER
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD